



Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ([disponible ici](#)) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), le Président de la Fédération départementale des chasseurs est dorénavant chargé de mettre en œuvre les plans de chasse (PDC). Ces dispositions entrent en vigueur pour la saison de chasse 2020-2021. Les dispositions réglementaires concernant les plans de chasse sont regroupés dans les [Articles R425-1-1 à R425-17 du Code de l'environnement](#) ([disponibles ici](#)).

FEVRIER – fermeture de la saison de chasse

La commune organise une réunion de la 4C (Commission Communale Consultative de la Chasse) :

- ▶ Présidée par le Maire, elle est composée de deux conseillers municipaux, de deux représentants des agriculteurs désignés par la Chambre d'Agriculture, d'un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière et d'un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs. Sont également associés à titre permanent de conseil un représentant de l'Office National des Forêts, du Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant, d'un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires.
- ▶ Ses missions sont la fixation des lots communaux de chasse et la gestion administrative et technique de la chasse. Il est important qu'elle se réunisse au moins 1 fois par an, notamment en amont des demandes de plans de chasse afin de faire le bilan de la saison de chasse écoulée (organisation de la chasse, réalisation) et d'échanger sur la demande de plan de chasse à formuler.

Le détenteur du droit de chasse fait une demande de plan de chasse individuel à la Fédération départementale des chasseurs en retournant le formulaire transmis par la FDC. Ces demandes doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente. Le locataire d'un lot de chasse d'un ban communal envoie simultanément une copie de sa demande de plan de chasse au Maire concerné ([Article R425-4 du Code de l'environnement](#)).

Le Maire peut formuler un avis ou une demande complémentaire auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du titulaire du droit de chasse.

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse est fixée au 15 février.

MARS – Date limite de dépôt des demandes de PDC

Réunion des groupements d'intérêt cynégétique (GIC) pour faire le bilan de la saison de chasse passée et les propositions globales par GIC pour la saison suivante.

Les GIC sont composés des locataires de chasse qui peuvent s'adjoindre de membres consultatifs (représentant de la forêt publique, de la forêt privée, ou encore des agriculteurs). Ils ont pour objectifs de définir et faire appliquer par leurs membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse conformément aux lois et aux règlements, et d'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et de promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires, dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse. Ces prélèvements minimum et maximum peuvent être répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, ou par sexe et/ou catégorie d'âge ([Article L425-8 du Code de l'environnement](#)) à l'échelle du département.

ELABORATION DES PLANS DE CHASSE

Dans le Haut-Rhin

La Fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse (*Article R425-5 du Code de l'environnement*) en prenant en compte les minima et maxima fixés par le préfet, ainsi que les avis éventuels formulés par les propriétaires.

La Fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, ainsi qu'aux organisations représentatives des communes : association des Communes forestières d'Alsace et association des Maires (*Article R425-6 du Code de l'environnement*). Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse et émettent pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel (cerf, chamois, chevreuil et daim) leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe ou par catégorie d'âge, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire concerné.

AVRIL - Ouverture anticipée de la saison de chasse pour le sanglier

La Fédération départementale des chasseurs notifie sa décision à chaque demandeur de plan de chasse (*Article R425-8 du Code de l'environnement*). Le bénéficiaire du plan de chasse peut transmettre une copie du plan de chasse aux propriétaires.

Jusqu'à 15 jours à compter de la date de notification : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours gracieux contre le plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique (*Article R425-9 du Code de l'environnement*). Ces demandes doivent être motivées. Si aucun retour n'est fait par la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois, cela vaut décision implicite de rejet.

1 mois après la demande de recours gracieux : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours contentieux contre le plan de chasse.

MAI – Ouverture anticipée de la saison de chasse pour le chevreuil

JUIN

Etude des recours par la Fédération départementale des chasseurs.

AOÛT

Ouverture anticipée de la saison de chasse pour le cerf et le daim mâle (1^{er} août) puis ouverture générale de la saison de chasse (23 août).

Le préfet peut modifier les plans de chasse (*Articles R425-9 et L425-8 du Code de l'environnement*) dans les conditions suivantes :

- ▶ Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- ▶ Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.